



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023- 0486

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, de la vente à emporter et de la livraison à domicile de boissons alcooliques, du jeudi 13 juillet 2023 à 17 heures au dimanche 16 juillet 2023 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant la nécessité d'assurer, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Yonne, particulièrement lors des célébrations de la fête nationale et que les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant les atteintes manifestées à la tranquillité publique à l'occasion de tapages liés aux festivités de la fête nationale ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie ou le domaine public fait craindre la constitution de rassemblements non déclarés sur la voie publique ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants dans les nuits du 13 et 14 juillet ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans toutes les communes du département de l'Yonne, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du jeudi 13 juillet 2023 à 17 heures au dimanche 16 juillet 2023 à 8 heures.

**Article 2 :** Dans toutes les communes du département de l'Yonne, la vente à emporter et la livraison à domicile de boissons alcooliques sont interdites du jeudi 13 juillet 2023 à 17 heures au dimanche 16 juillet 2023 à 8 heures.

**Article 3 :** Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JUL. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023- 0485

portant interdiction temporaire de port et transport d'armes, munitions, sans motif légitime, ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3 ;

Vu le code pénal en son article 132-75 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant les violences récentes perpétrées sur le territoire du département de l'Yonne, notamment sur les communes d'Auxerre, de Joigny, de Migennes et de Sens : l'incendie de poubelles, containers et palettes, des détériorations de plusieurs commerces et d'un centre social, des dégradations d'un véhicule appartenant à la police municipale et des violences à l'égard des services de sécurité au moyen de tirs de mortiers et d'engins pyrotechniques artisanaux, durant les nuits du 28 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Considérant plus particulièrement les tentatives de dégradations visant la brigade de gendarmerie à Migennes et le Commissariat de police à Sens au cours des nuits du 28 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de nombreuses reprises durant les nuits du 28 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur l'ensemble du territoire départemental afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les attroupements armés constatés dans la nuit du 29 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 impliquant une cinquantaine d'individus encagoulés et se dirigeant en direction du commissariat de Sens ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des festivités de célébration de la fête nationale dans le département de l'Yonne, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque persistant de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire durant les festivités de la fête nationale ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

**Article 2 :** Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 3 :** Seuls sont autorisés, le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 4 :** Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023- 0482

réglémentant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques (acide) et des produits pétroliers, en bidon ou autre récipient transportable, du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322- 5 et 322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant la nécessité d'assurer, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des festivités de célébration de la fête nationale dans le département de l'Yonne, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'incendies volontaires ou en limiter leurs conséquences ;

Considérant le risque d'atteinte aux personnes et les dégradations de biens privés ou publics occasionnés par des individus utilisant seul ou en réunion, des produits inflammables ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdits la vente au détail de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers, sur l'ensemble du département de l'Yonne, du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures.

**Article 2 :** En cas d'urgence et pour des besoins justifiés et vérifiés, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie.

**Article 3 :** Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)





# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023- 0419

réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques, du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322- 5 et 322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des célébrations de la fête nationale engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par l'usage détourné de certains artifices de divertissement ou engins pyrotechniques notamment à l'encontre des biens publics, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion des célébrations de la fête nationale ;

Considérant les nuisances sonores et le risque de mouvements de panique occasionnés par l'utilisation des artifices de divertissement dans des lieux non adaptés et non sécurisés sur la voie publique ou le domaine public ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdits l'utilisation, la vente, la cession à titre gratuit, le port et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1, sur l'ensemble du département de l'Yonne, du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures.

**Article 2 :** Seuls sont autorisés, le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JUL. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)